

Guide d'aide à la constitution d'un dossier sortie avec nuitées

Textes de références

Les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques qui nécessitent de sortir de l'enceinte de l'école sont précisées dans la circulaire n° 99-136 du 21/09/1999 (BOEN hors-série $\,$ N°7 du 23/09/99 :

"Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques"), modifiée par :

- La circulaire n° 2000-75 du 31/05/2000 (BOEN n° 22 du 08/06/2000) : "Sorties scolaires : Test nécessaire avant la pratique des sports nautiques",
- La circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (BOEN n° 32 du 09/09/2004) : « Risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire »,
- La circulaire n° 2005-001 du 05/05/2005 (BOEN n° 2 du 13/01/2005) : "Séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré",
- La circulaire n° 2011-090 du 07/07/2011 (BOEN n° 28 du 14/07/2011) : "Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré",
- La circulaire n°2013-106 du 16/07/2013 (BOEN n°29 du 18/07/2013) : « **Simplification des formalités administratives** ».
- Fiche « pré-projet sortie avec nuitée » : à transmettre à la Circonscription, en début d'année scolaire, en étant vigilant sur le coût du séjour par élève.
- Information aux familles : une réunion d'information avec les parents d'élèves est indispensable.
- · L'enseignant adresse une note d'information aux parents, précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie et en fournissant le formulaire « d'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage à caractère facultatif » (annexe 11 : sortie en France ou annexe 11 bis : sortie à l'étranger).
 - · Les horaires et le lieu de départ et de retour doivent y être mentionnés.
- · Les parents notifient leur accord pour que leur enfant participe à la sortie en remettant à l'enseignant l'annexe 11 ou 11 bis.

Pour une sortie à l'étranger, l'accord d'un seul parent est à présent nécessaire sauf en cas de désaccord connu entre les détenteurs de l'autorité parentale.

- Délais impératifs d'envoi : Attention, les délais s'entendent hors congés scolaires.

Lieu de la sortie avec nuitées	Transmission à la Circonscription	
En Seine-Maritime	5 semaines avant le départ	
Autre département	8 semaines avant le départ	
Etranger	10 semaines avant le départ	

Ces délais sont suffisants lorsque le dossier est complet.

Cependant, afin d'anticiper d'éventuelles difficultés, il est conseillé de prévoir un délai plus large (en cas de demande de renseignements complémentaires de la DSDEN du département d'accueil).

Etre vigilant avant la transmission du dossier à la Circonscription :

- vérifier qu'aucune pièce n'est manquante avant transmission,
- respecter le nombre d'exemplaires des différents documents à fournir.

Chaque circonscription doit conserver un exemplaire complet du dossier transmis par l'école.

- Eléments chronologiques du dossier :

Fiche de demande d'autorisation de départ (annexe 2).

· Si plusieurs classes partent ensemble, rédiger **une seule demande** avec les différents noms des enseignants, en soulignant le nom de l'enseignant coordonnateur et joindre dans l'annexe 2, <u>une fiche</u> **encadrement par classe**.

Pour cette demande d'autorisation : <u>4 exemplaires, si séjour dans le département ou à l'étranger</u> (annexe 2) <u>5 exemplaires, si séjour dans un autre département</u>

- **Projet pédagogique** précisant la préparation, la mise en œuvre sur place et les activités ultérieures en classe (exploitation, évaluation).
- Programme détaillé du séjour précisant les horaires (vie collective et activités).

NB : La durée du déplacement aller-retour ne doit pas être supérieure au temps passé sur le lieu de séjour.

Pour les 2 documents : <u>2 exemplaires, si séjour dans le département ou à l'étranger</u> 3 exemplaires, si séjour dans un autre département

Taux d'encadrement (pour compléter la fiche encadrement –annexe 2)

L'équipe d'encadrement est constituée obligatoirement de l'enseignant et de personnes chargées :

- de l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement.
- de l'encadrement des activités physiques et sportives (si nécessaire).
- Vie collective: Se référer au tableau ci-dessous (extrait du BOEN hors-série n°7 du 23/09/99)

Ecole	Taux d'encadrement au cours de la vie collective	
Elémentaire *	Jusqu'à 20 élèves, le maître de la classe plus un autre adulte.	
	Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.	
Maternelle	Maternelle Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un autre adulte.	
	Au delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	

^{*}Lorsqu'une classe élémentaire comporte des élèves de niveau maternel, les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle.

Si présence d'une ATSEM, <u>l'autorisation du Maire</u> est à joindre.

Si présence d'un assistant d'éducation, fournir une <u>attestation de participation à titre bénévole rédigée par la personne</u>, ainsi que <u>par l'employeur</u> (Principal de collège...).

Attention, les personnels en contrat unique d'insertion et en contrat d'accompagnement à l'emploi (par exemple EAP et AVS) ne sont pas autorisés à intervenir au niveau des sorties avec nuitées.

Pour les documents soulignés ci-dessus : <u>2 exemplaires, si séjour dans le département ou à l'étranger</u> 3 exemplaires, si séjour dans un autre département

- Activités EPS :

Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités EPS pendant les sorties scolaires –			
Hors activité à encadrement renforcé	(extrait du BOEN hors-série n°7 du 23/09/99)		
Ecole maternelle, classe maternelle ou classe	Ecole élémentaire		
élémentaire avec section enfantine			
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant,		
intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un	qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.		
autre enseignant.			
Au delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou	Au delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole,		
bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	agréé* ou un autre enseignant. supplémentaire pour 15		
supplémentaire pour 8 élèves	élèves.		

^{*} L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'EPS dans le premier degré

Attention : Certaines activités EPS nécessitent un encadrement renforcé.

Cela concerne les APS faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, les activités aquatiques ou subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, les sports équestres, le hockey sur glace, la spéléologie (classes I et II), les sports de combat (dont le judo et l'escrime sauf avec le nouveau matériel « 1ères touches » si les enseignants ont suivi une animation pédagogique escrime).

Pour les **activités équestres avec des élèves de maternelle**, la note de service du 21/05/2013 précise que la **montée des équidés est refusée** pour les élèves de petite et moyenne sections.

Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités EPS pendant les sorties scolaires (extrait du				
BOEN hor	BOEN hors-série n°7 du 23/09/99)			
Ecole maternelle, classe maternelle ou classe	Ecole élémentaire			
élémentaire avec section enfantine				
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant,			
intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un	qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.			
autre enseignant.				
Au delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou	Au delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole,			
bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	agréé* ou un autre enseignant. supplémentaire pour 12			
supplémentaire pour 6 élèves	élèves.			

^{*} L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'EPS dans le premier degré.

N.B.: > Pour le cyclisme sur route, le taux minimum d'encadrement renforcé est celui s'appliquant aux élèves de maternelle du tableau ci-dessus, même pour des élèves d'élémentaire.

De plus, les accompagnateurs bénévoles sont désormais soumis à agrément (note de service du 12/03/2014).

- ➤ **Pour la natation**, l'encadrement des élèves est défini par classe sur la base suivante (BOEN n°28 du 14/07/11):
- à l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;
- à l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles. Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins, quand la classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

Rappel des activités interdites à l'école primaire : le tir avec armes à feu, les sports aériens, la musculation avec emploi de charges, l'haltérophilie, la spéléologie (classes III et IV), la descente de canyon, le rafting et la nage en eau vive, les sports mécaniques.

Conditions particulières de mise en oeuvre de certaines activités :

Certaines A.P.S. doivent répondre à des mesures de sécurité particulières :

- Les équipements individuels de sécurité obligatoires :
- Equitation et cyclisme : port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur.
- Sports nautiques : port d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée.
- Patins, planche à roulettes, hockey sur glace ou sur patins à roulettes : port des équipements de protection (tête, mains, poignets, coudes, genoux, chevilles)
- Ski alpin: port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur.
 - Les conditions particulières à certaines pratiques :

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite à un test de natation.

En outre, la pratique de ces sports doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau.

Au-delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.

Agrément

- Liste des personnes avec référence et qualification (B.E., BPJEPS,...) à reporter sur chaque fiche encadrement de l'annexe 2.

Il n'est plus nécessaire de fournir la photocopie du BAFA.

Par contre, pour les interventions dans le cadre de l'EPS, il est impératif de joindre l'<u>agrément de l'année scolaire</u> en cours.

- Qualification particulière pour le secourisme : un des membres au moins de l'équipe d'encadrement doit posséder le BNPS ou l'AFPS ou diplôme équivalent. Sa **présence** est **obligatoire** sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit. Joindre la photocopie du diplôme.
- Si activités nautiques : liste des enfants avec résultats au test natation (BOEN n°22 du 08/06/2000).
- Si activités sportives à l'étranger : absence d'équivalence entre les diplômes sportifs délivrés à l'étranger et ceux délivrés en France. La pratique est à éviter.

Pour les documents soulignés ci-dessus : <u>2 exemplaires, si séjour dans le département ou l'étranger</u> 3 exemplaires, si séjour dans un autre département

Transports

- Fiche d'information sur le transport :

Transport aller-retour : joindre une **annexe 3**.

Transport si sortie(s) sur place : joindre <u>une ou des **annexe(s) 3 bis**</u> **pour chaque sortie** si elles s'effectuent à des endroits différents.

- <u>Schéma de conduite</u> (<u>annexe 6</u>) signée par le transporteur pour chaque déplacement (aller-retour et sorties sur place).

Si les sorties s'effectuent à pied, le préciser sur l'emploi du temps.

En fonction du contexte national et international (plan Vigipirate), il convient d'être très vigilant sur les itinéraires choisis. Il en est de même pour la visite de sites touristiques les plus fréquentés. Dans les deux cas, il est recommandé de prendre l'attache des autorités (cf. note de Madame le Recteur en date du 28/01/2015).

- <u>Liste des passagers</u> : joindre l'<u>annexe 5</u>.
- Si le transport est organisé par une collectivité territoriale ou le centre d'accueil, joindre une <u>attestation de prise en charge</u> (<u>annexe 7</u>).
- Si vous utilisez les transports publics, aucune procédure particulière n'est requise. **Excepté pour le métro** parisien qui est fortement déconseillé.
- Société de transport privée : la liste des transporteurs autorisés est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie : http://www.developpement-durable.gouv.fr (Rubrique « Transport » / « Info service » (à droite de l'écran) / « Liste des entreprises inscrites au registre des marchandises, voyageurs et commissionnaires » / dans la liste des entreprises inscrites au registre des voyageurs, sélectionner le département 76).

Pour les documents soulignés ci-dessus : <u>2 exemplaires, si séjour dans le département ou à l'étranger</u>

<u>3 exemplaires, si séjour dans un autre département</u>

Pièces supplémentaires à fournir pour les cas particuliers suivants :

- Lieu de départ et/ou retour différent de l'école :
 - <u>attestation de l'enseignant</u> confirmant l'accord des parents (annexe 8).
- Hébergement en famille d'accueil :
 - attestation de l'enseignant confirmant l'accord des parents (annexe 9).
 - liste des élèves et coordonnées des familles d'accueil.
- Hébergement en camping :
 - croquis des emplacements des tentes et répartition des élèves et des adultes par tente.
- Hébergement à l'hôtel ou en auberge de jeunesse (en France ou à l'étranger) :
 - <u>attestation qui stipule qu'une zone de couchage est réservée aux élèves et adultes accompagnateurs</u> évitant la cohabitation avec un public extérieur à la sortie.
- Sortie en Mer :
 - permis de navigation délivré par les affaires maritimes en cours de validité mentionnant le nombre de brassières enfants.
- Classes de neige :
 - activités raquettes, « chiens de traîneau » et ski : fournir la <u>liste des moniteurs encadrant l'activité, agréés par la DSDEN du lieu d'accueil</u>.
- Séjours en Savoie :

Consulter le site de la DSDEN 73 (rubrique « classes de découvertes ») pour la réglementation départementale spécifique concernant les activités raquettes.

- Séjours à l'étranger :
 - Il convient de veiller au respect des formalités en vigueur auprès du pays de destination dès l'élaboration du projet.
 - Vous pouvez aussi consulter le site du Ministère des Affaires Etrangères et tout particulièrement la page Conseil aux voyageurs, ainsi que le volet « sécurité » de la fiche-pays :
 - http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs
 - **Signaler toute mobilité** en Europe et à l'étranger, en prenant soin d'informer la Délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (<u>dareic@ac-rouen.fr</u>) au moyen du formulaire « Mobilité de groupes d'élèves à l'étranger » à transmettre 3 semaines avant la date prévue pour le voyage, par courrier électronique depuis la messagerie fonctionnelle de l'établissement.
 - L'utilisation des **transports en commun à l'étranger** est **à proscrire** : utiliser le transport des élèves par des compagnies d'autocars privées (note de service du 31/01/2013).
 - **Pratique d'activités sportives à l'étranger** : Très grande vigilance car **absence d'équivalence** entre les diplômes sportifs délivrés à l'étranger et ceux délivrés en France (note de service du 28/03/2013).

Au moment du départ, chaque élève doit être muni de :

- une carte d'identité ou passeport (les attestations fournies par les mairies ne peuvent pas être prises en compte),
- une carte européenne d'assurance maladie ou un certificat provisoire délivré par la Caisse d'Assurance Maladie (fortement recommandée),

N.B.: L'autorisation parentale de sortie du territoire n'est plus obligatoire, depuis le 01/01/2013.

- Séjours à Paris :
 - tous les déplacements à destination ou en transit par l'Île de France doivent être **obligatoirement déclarés aux autorités académiques** à l'adresse suivante : <u>cab-voyage@ac-rouen.fr</u>
 - Les visites des sites sensibles (Institutions, sièges de médias,...) doivent faire l'objet d'une coordination détaillée avec les responsables des sites.

Pour les documents soulignés ci -dessus : <u>2 exemplaires, si séjour dans le département ou à l'étranger</u>

3 exemplaires, si séjour dans un autre département

- Pièces à conserver à l'école :

- Fiche de transport à remplir par le transporteur au moment du départ (annexe 4).
- Autorisations parentales : départ et/ou arrivée hors de l'école (annexe 8 bis),
 - hébergement en famille d'accueil (annexe 9 bis),
 - d'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage à caractère facultatif (annexe 11 ou 11bis, selon la destination).
- Le directeur d'école conserve un exemplaire complet du dossier durant toute l'année scolaire. Celui-ci devra être présenté en cas d'inspection.

- Assurance :

La participation des élèves aux sorties scolaires avec nuitée(s) est toujours facultative. La souscription d'une assurance est donc exigée.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite conformément au tableau suivant. L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

Obligation de l'assurance	Pour les élèves	Pour les accompagnateurs bénévoles
	Assurance responsabilité civile	Assurance responsabilité civile
Sortie avec nuitée(s)	et individuelle accidents corporels	et individuelle accidents corporels
	Oui	Recommandée

La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

- Centre de séjour :

Il est souhaitable de s'assurer que le centre figure sur le répertoire départemental des centres d'hébergement auprès de la DSDEN du département d'accueil.

Pour le département de la Seine Maritime, se référer à **l'annexe 10**.

- Compte-rendu de séjour :

A l'issue de la sortie scolaire avec nuitée(s), un compte-rendu de séjour sera <u>à adresser à la Circonscription</u>, pour transmission à la DSDEN, <u>en deux exemplaires</u>. (annexe 12)